

Unité interdépartementale Anjou Maine
Pôle Economie Circulaire
Rue du Cul d'Anon - Parc d'activités Angers / Saint Barthélemy
- CS80145
49183 Saint Barthélemy d'Anjou Cedex

Saint Barthélemy d'Anjou, le 14 avril 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/04/2022

Contexte et constats

Publié sur



BRANGEON Recyclage

Chemin des Cuetteries
Les Potences
49125 TIERCE

Références : EC-2022-154-INSP-BRANGEON-Tiercé-RAP

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/04/2022 dans l'établissement BRANGEON Recyclage implanté Chemin des Cuetteries Les Potences 49125 TIERCE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BRANGEON Recyclage
- Chemin des Cuetteries Les Potences 49125 TIERCE
- Code AIOT dans GUN : 0006302548
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non

Les activités de l'établissement BRANGEON RECYCLAGE situé à TIERCÉ sont la collecte et le tri-transit de déchets non dangereux issus d'activités économiques et l'exploitation d'une déchèterie professionnelle.

La surface du site d'environ 30 000 m² comprend des auvents d'entreposage et tri des déchets non dangereux et la presse à balles, des plateformes de stokages des déchets en casiers et une déchèterie professionnelle. Suite à un dossier de porter à connaissance de modifications transmis en 2020, l'établissement a été autorisé à poursuivre ses activités sous couvert d'un arrêté préfectoral DIDD/BPEF/2021 n°309 du 28 octobre 2021.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Action Régionale "Incendie"

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Entreposage des déchets	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13 > IV.	/	Sans objet
Etat des stocks	AP Complémentaire du 28/10/2021, article 1.2.5	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Dossier Installation classée	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4	/	Sans objet
Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9	/	Sans objet
Installations électriques et mise à la terre	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10	/	Sans objet
Consignes d'exploitation	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 12	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

D'une manière générale, l'inspection des installations classées a constaté que le site était bien entretenu et propre. Les aménagements prévus ont été réalisés : mise en place d'une réserve incendie, d'un bassin de rétention étanche des eaux d'extinction d'un incendie. Les aménagements des casiers sur les plateformes sont en cours de finition ainsi que la réfection du réseau d'eaux pluviales.

L'inspection des IC a relevé deux écarts et une observation :

- mettre en place sous 1 mois des moyens techniques pour évaluer le volume des déchets entreposés ;
- mettre en place sous 1 mois un état des stocks (en volume) précisant la localisation des déchets sur un plan ;
- tenir à disposition de l'inspection des ICPE et des secours des plans du site, des réseaux d'eaux, de localisation des risques et de circulation à jour.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Dossier Installation classée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, Plan des installations
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :- une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ;- le dossier d'enregistrement tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ;- l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ;- les résultats des mesures sur les effluents et le bruit des cinq dernières années ;- le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection des installations classées ;- les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir :- le plan des bâtiments (cf. article 9) ;- les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des bâtiments (cf. article 6) ;- les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques (cf. article 10) ;- les consignes d'exploitation (cf. article 12) ;- les informations préalables des produits et/ou déchets réceptionnés sur le site de l'installation (cf. article 13) ;- le cas échéant, les documents requis par le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets (cf. article 13) ;- le registre des déchets (cf. article 13) ;- le plan des réseaux de collecte des effluents (cf. article 14) ;- le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer la bonne marche de l'installation de traitement des effluents si elle existe au sein de l'installation (cf. article 16) ;- les résultats de l'autosurveillance eau (cf. article 20).Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant dispose des plans d'intervention des pompiers, de localisation des risques sur le site. Il dispose d'un dossier informatique contenant l'arrêté complémentaire d'enregistrement du 28/10/2021 , plans, contrôles réglementaires,.. Les consignes d'exploitation et de sécurité sont affichés.
Observations : Les plans de localisation des risques et de circulation seront mis à jour lorsque les plans de récolement des installations et des réseaux enterrés, suite aux aménagements récents sur le site, seront établis d'ici fin juin 2022 .
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôles réglementaires
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;- de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire ;- d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits ou déchets gérés dans l'installation. Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées :- d'une réserve de sable meuble et sec ou matériaux assimilés présentant les mêmes caractéristiques de lutte contre le feu comme la terre en quantité adaptée au risque, ainsi que des pelles. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.
Constats : Conformément au dossier de porter à connaissance des modifications prévues sur le site de février 2020, le site dispose de 38 extincteurs répartis sur le site et d'un RIA. Le dernier contrôle des moyens internes de secours date d'octobre 2021. Une bâche de réserve incendie de 120 m ² a été implantée à proximité de l'accès n°2, la réception par le SDIS de Maine et Loire a été faite. Un poteau incendie est situé à l'entrée principale du site accès n°1.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Installations électriques et mise à la terre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôles réglementaires
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règles en vigueur.
Constats : Les installations électriques ont été contrôlées par SOCOTEC le 14 juin 2021. Le compte rendu Q18 conclut que les installations électriques sont conformes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 12
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes
Prescription contrôlée : Les opérations susceptibles de générer un accident ou une pollution font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Elles concernent notamment les opérations d'entreposage, de conditionnement des produits ou déchets et de préparation en vue de la réutilisation, ainsi que les travaux réalisés dans des zones présentant un risque d'incendie ou d'explosion en raison de la nature des produits ou déchets présents.
Constats : Les consignes d'exploitation et de sécurité sont accessibles dans une boîte "consignes de sécurité" mise à disposition du personnel (7 employés). Un exercice incendie est réalisé une fois par mois. Les déchets entreposés sur le centre de transit sont des déchets non dangereux. Les seuls déchets dangereux présents proviennent des apports dans la déchèterie professionnelle, ils sont entreposés dans un local fermé et signalé et mis dans des bacs équipés de rétention.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Entreposage des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13 > IV.
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Prescription contrôlée : Les aires de réception, de transit, regroupement, de tri et de préparation en vue de la réutilisation des déchets doivent être distinctes et clairement repérées. Les zones d'entreposage sont distinguées en fonction du type de déchet, de l'opération réalisée (tri effectué ou non par exemple) et du débouché si pertinent (préparé en vue de la réutilisation, combustible, amendement, recyclage par exemple). L'exploitant dispose de moyens nécessaires pour évaluer le volume de ses stocks (bornes, piges, etc.). La hauteur des déchets entreposés n'excède pas 3 mètres si le dépôt est à moins de 100 mètres d'un bâtiment à usage d'habitation. Dans tous les cas, la hauteur n'excède pas six mètres. Pour la rubrique n° 2711, les bouteilles de gaz liquéfié équipant des équipements tels que cuisinières ou radiateurs sont retirées avant qu'ils ne soient introduits dans un endroit non ouvert en permanence sur l'extérieur. Les zones d'entreposage et de manipulation des produits ou déchets sont couvertes lorsque l'absence de couverture est susceptible de provoquer :- la dégradation des produits ou déchets gérés sur l'installation, rendant plus difficile leur utilisation, valorisation ou élimination appropriée, par exemple via l'infiltration d'eau dans la laine de verre et les mousses des déchets d'équipements électriques et électroniques ;- l'entraînement de substances polluantes telles que des huiles par les eaux de pluie.
Constats : Les déchets sont entreposés dans des casiers délimités par des "légos" en béton d'une hauteur minimale de 3,20 m. Les aires de stockages sont distinctes les unes des autres suivant la nature des déchets et conçues de manière à limiter les risques de propagation d'un incendie. Lors de l'inspection, les aménagements des plateformes étaient en cours de finition (construction des casiers, signalisation,...). Le tri des déchets industriels banals est réalisé dans le bâtiment principal où se situe la presse à balle des cartons et plastiques. Les déchets mis en balle sont entreposés dans des casiers situés sur une plateforme. L'aire de dépôt et tri des déchets de la filière Eco Mobiliers est située sous un auvent. La déchèterie professionnelle se trouve à l'entrée du site, la clôture de séparation avec le centre de tri-transit est programmée prochainement afin d'éviter la co-activité sur le site. La hauteur des déchets entreposés ne dépassait pas 4 m. L'exploitant était en mesure de connaître les volumes des déchets stockés de manière visuelle due à l'expérience. Toutefois, il ne dispose pas de moyens techniques pour évaluer les volumes des stocks (piges, bornes, ..). L'inspection des IC demande à l'exploitant de mettre en place des moyens nécessaires pour permettre d'évaluer le volume des stocks en toute circonstance.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Etat des stocks

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 28/10/2021, article 1.2.5
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des stocks qui précise la localisation, la nature et la quantité des déchets présents dans le centre de tri-transit : - métaux : 400 m2 - cartons/papiers : 700m3 - collecte sélective en mélange : 300 m3 - bois traité : 1 000 m3 - plastiques : 950 m3 - -déchets ultimes : 300 m3 Déchets d'Elements d'Ameublement : 400 m3
Constats : L'exploitant édite un état des stocks mensuel en quantités à partir d'un logiciel de gestion informatique. Lors de la visite d'inspection, env 130 t de déchets étaient entreposés plus 40 t de gravats. Il a été constaté visuellement les volumes suivants : déchets industriels banals : 300 m3, cartons : 200 m3, bois, 50 m3, plastiques 50 m3, DEA / 120 m3. Il n'y a plus de collecte sélective sur le site. Toutefois, l'exploitant ne tient pas à jour un état des stocks (volume) qui précise la localisation des déchets. L'inspection des ICPE lui demande de tenir à jour un état des stocks précisant la localisation des déchets à disposition des services de secours et de l'inspection des ICPE.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet